

DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL POUR LE TRANSPORT
ADAPTÉ DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION
DE HANDICAP**



SOMMAIRE

1.	Objet du présent règlement.....	3
2.	Organisation et financement.....	3
2.1.	Conditions d'accès.....	3
2.2.	Modes de prise en charge.....	4
2.3.	Organisation des circuits scolaires adaptés collectifs	4
2.4.	Prise en charge des périodes de stages.....	5
2.5.	Engagements des familles liées aux transports scolaires adaptés collectifs	6
2.5.1.	Dispositions générales	6
2.5.2.	Accompagnement des jeunes enfants.....	6
2.5.3.	Discipline.....	6
2.5.4.	Modifications des conditions des prises en charge.....	7
2.6.	Conditions de remboursement des frais de transport.....	7
3.	Accompagnement vers l'autonomie.....	7
4.	Sanctions et responsabilités.....	8
5.	Examen des recours, réclamations et demandes dérogatoires.....	8
6.	Contact.....	8

1. OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement, adopté par l'assemblée départementale, définit les règles et modalités de prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Ce document rappelle également les principes de discipline et de sécurité que doivent respecter les élèves usagers des services de transports scolaires adaptés collectifs.

À la disposition des familles, il est consultable sur le site internet (www.cotesdarmor.fr).

2. ORGANISATION ET FINANCEMENT

La Région Bretagne est seule compétente pour l'organisation des transports scolaires (en application des dispositions de l'article L.3111-7 du code des transports). Toutefois, cette responsabilité peut également être exercée par une autorité organisatrice de mobilité (communauté de communes, d'agglomération, etc) lorsque le transport scolaire se fait en intégralité à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains existant.

Le Département est lui compétent pour le transport adapté des élèves et étudiants handicapés vers leurs établissements scolaires et universitaires (en vertu de l'article L.3111-1 du code des transports et des articles L.213-11 et R.213-13 à R.213-16 du code de l'éducation), dès lors qu'ils ne sont médicalement pas aptes à utiliser les transports en commun.

Aux termes des articles R 3111-24 et R 3111-27 du code des transports, le Département a pour seule obligation la prise en charge des frais de transport scolaire :

- des élèves handicapés domiciliés sur son territoire, qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles [L. 442-5](#) et [L. 442-12](#) du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie.
- des étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie. Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles [R. 3111-25](#) et [R. 3111-26](#).

Le Département assure ainsi le financement et peut organiser les transports adaptés des élèves et étudiants handicapés, pour le compte des familles lui demandant d'assurer ce service, du domicile à l'établissement scolaire ou universitaire.

Il définit les conditions et modalités d'accès à ce service ou d'indemnisation des familles (lorsqu'elles assurent elles-même le transport de leur enfant ou lorsqu'elles missionnent un tiers à cet effet).

2.1. CONDITIONS D'ACCÈS

Les conditions d'accès pour l'élève ou l'étudiant handicapé sont les suivantes :

- être âgé de 3 ans et plus ;
- avoir un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), faisant l'objet d'une décision CDAPH (notification d'accord),
- avoir un handicap, qui ne permet pas d'emprunter les transports en commun existants pour se rendre à l'établissement scolaire ou universitaire (avis établie par un médecin de la MDPH requis, en complément de la notification d'accord)

- fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale ou le ministère de l'agriculture ou, s'agissant des étudiants, fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture (articles R 311-24 et R 311-27 du code des transports) ;
- le représentant légal de l'élève, la famille d'accueil, ou l'étudiant doit être domicilié dans les Côtes-d'Armor ;
- avoir adressé un dossier de demande de transport complet au Département.

2.2. MODES DE PRISE EN CHARGE

Pour les nouvelles demandes, et dans le cadre de l'intégration sociale des élèves et étudiants handicapés, le Département privilégie les solutions en transport en commun assurées par la Région Bretagne, communauté de communes ou d'agglomération, et n'assure alors aucune prise en charge financière.

Le mode de prise en charge du transport scolaire sera proposé par le Département à la famille, notamment au vu de l'avis établi par un médecin de la MDPH. Si l'élève ou l'étudiant n'est médicalement pas apte à utiliser les transports en commun, deux modes de prises en charge sont envisageables (non cumulatives) :

-soit la famille (ou une personne désignée par celle-ci) utilise son véhicule personnel pour assurer le transport du domicile à l'établissement, ou missionne un tiers à cet effet. Elle peut alors demander à percevoir une aide financière pour le remboursement de ses frais kilométriques, selon les modalités précisées à l'article 2.6.

ou

- un transport adapté collectif est mis en place par le Département (prise en charge en totalité par le Département). Le Département reste décideur de la mise en place du transport adapté (en se conformant ou non à l'avis de la MDPH).

2.3. ORGANISATION DES CIRCUITS SCOLAIRES ADAPTÉS COLLECTIFS

Pour la rentrée scolaire, le dossier complet doit être retourné au Département conformément à la date mentionnée sur le formulaire d'inscription ainsi que sur notre site internet.

Les demandes reçues après cette date seront étudiées dans les meilleurs délais sans garantir un service pour la rentrée scolaire : la famille ou les représentants légaux devront alors assurer par leurs propres moyens l'organisation du transport. Ils bénéficieront toutefois du remboursement des frais de transport aux conditions du présent règlement.

Les circuits scolaires adaptés collectifs correspondent à des trajets domicile - établissement et établissement - domicile.

Les transports vers un centre de soins ou de rééducation, ou dans le cadre d'une sortie scolaire, ou d'une activité périscolaire ou extrascolaire ne sont pas pris en charge. De même pour les cours de soutien scolaire ou toute autre modalité similaire d'enseignement, ainsi que pour les trajets scolaires faisant suite à un accident de la vie temporaire.

Tout transport en dehors du calendrier scolaire fixé par l'inspection académique est refusé, notamment le pendant les vacances scolaires, exception faites des stages obligatoire à la scolarité (modalités précisées à l'article 2.4 ci-après) et des trajets concernant les étudiants (sur justificatifs transmis 15 jours avant).

Les transports adaptés collectifs sont assurés par des transporteurs titulaires d'un marché public passé avec le Département, et font l'objet de contrôles périodiques.

Sauf dérogation délivrée par le Département, le transporteur ne peut pas prendre en charge, dans un service déterminé, d'autres voyageurs que la ou les personnes confiées par le Département.

Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord préalable du Département. Le transporteur ne doit accepter aucun service ou modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le service du Département en charge de l'organisation des circuits scolaires. Tout manquement à ces règles (ex : arrangement entre

famille et transporteur) ne donnera lieu ni à facturation, ni à un engagement de la responsabilité du Département.

Les circuits de transports adaptés collectifs tendent à regrouper autant que possible les élèves dans un objectif d'intégration sociale et de mutualisation des moyens de transport. Sauf avis médical ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de transport individuel.

L'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire par le Département (intégration de nouveaux élèves, changement d'horaires, d'itinéraire, de conducteur, déménagement,...).

Les circuits de transports scolaires adaptés collectifs sont de fait établis en fonction des horaires des établissements scolaires, et non en fonction des emplois du temps individuels des enfants et/ou des parents.

Les circuits sont également susceptibles d'être modifiés au gré des travaux routiers, et/ou suspendus au gré des intempéries et autres aléas techniques. En cas d'intempéries et d'alertes météorologiques, les transporteurs engagent leurs responsabilités et sont invités à se rapprocher directement de la Préfecture ou de la collectivité compétente.

Les modalités précisées dans le dossier d'inscription sont applicables sur toute l'année scolaire, sauf en cas de changement de situation des familles (sur justificatif et en nombre raisonnable afin d'assurer une pérennité dans l'organisation des circuits).

En cas de garde alternée, la signature des deux représentants légaux est obligatoire sur le dossier d'inscription, et les modalités de garde devront y être précisées.

Si dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur fréquente le même établissement scolaire, l'accès au véhicule ne lui sera pas permis, ce type de transport n'étant autorisé qu'aux élèves en situation de handicap.

Les élèves et étudiants qui passent des examens de fin d'année dans un autre établissement, et/ou en dehors du calendrier scolaire national, devront informer le Département et fournir une copie de leur convocation **15 jours avant la date d'examen**. Le jour de l'examen, le Département et le transporteur ne sauraient être tenus responsables de retards liés à des événements imprévisibles (ex : accident de la circulation, intempéries, etc).

Il convient de rappeler que les transporteurs titulaires du marché public passé avec le Département ne sont pas habilités à manipuler les élèves et étudiants en situation de handicap, ni à leur administrer de médicaments : dans le cas d'espèce, le Département remboursera les familles qui assureront elles-même le transport de leur enfant ou missionneront un tiers à cet effet, selon les modalités précisées à l'article 2.6 ci-après.

2.4. PRISE EN CHARGE DES PÉRIODES DE STAGES

Les transports pour les stages en entreprise, peuvent être pris en charge par le Département entre le domicile et le lieu de stage, dans la limite d'un aller et retour par jour.

Les conventions de stage relatives à des opérations portes ouvertes, des immersions ou de découverte d'un futur établissement ne sont pas prises en charge par le Département.

Les demandes de prise en charge doivent être adressées au Département dans un délai impératif de **15 jours avant le début du stage, et être accompagnées de la convention de stage.**

A noter que les élèves ou étudiants handicapés, en formation rémunérée pendant l'année scolaire ou universitaire (contrat en alternance, stage rémunéré), ne peuvent prétendre à une prise en charge de leur transport scolaire : toutefois, après étude par le Département, les stages gratifiés pourront faire l'objet d'une exception au regard des modalités fixées dans la convention établie entre l'élève, l'établissement scolaire et le lieu de stage.

2.5. ENGAGEMENT DES FAMILLES LIÉES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTES COLLECTIFS

2.5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Les scolaires doivent être prêts 5 minutes avant l'arrivée du transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes de l'usager, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte.

Les horaires : en cas de retard de l'élève supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre son trajet, surtout si le retard risque de porter préjudice à d'autres élèves bénéficiaires.

2.5.2. ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES :

La prise en charge des élèves est effectuée :

A l'aller :

- **au domicile** : par le représentant légal de l'élève qui doit se rendre au lieu de stationnement du véhicule, à l'heure précise de prise en charge par le transporteur.

- **devant l'établissement scolaire** : par le responsable de l'établissement, ou son représentant. En effet, il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule (ces derniers ne devant pas être laissés seuls) ;

- Au retour au domicile :

- **devant l'établissement scolaire** : par le responsable de l'établissement, ou son représentant. En effet, il n'appartient pas au conducteur de rechercher les élèves dans les locaux de l'école en raison de la présence possible d'autres enfants dans le véhicule ;

- **au domicile** : un représentant légal doit être présent à la dépose au domicile de l'enfant. En aucun cas, un élève ne peut être laissé seul devant le domicile. En l'absence d'un représentant légal ou habilité, le transporteur et le Département sont déchargés de toute responsabilité ; l'enfant sera conduit à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche par le transporteur, et le représentant légal se verra adresser un courrier rappelant l'obligation de prise en charge de l'enfant mineur sous peine, en cas de répétition, d'exclusion du bénéfice des services de transport.

Si un élève est dans un état d'agitation anormale, le transporteur est en droit de refuser la prise en charge s'il juge que la sécurité de l'élève et/ou des autres élèves ne peut être assurée.

Il est rappelé que les élèves de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule, sauf en cas de dérogation prévue à l'article R 412.3 du Code de la Route. Pour les élèves de plus de 10 ans, l'utilisation de systèmes homologués de retenue pour enfants s'impose sauf si la morphologie de l'enfant ne le permet pas.

2.5.3. DISCIPLINE

Les élèves doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie, et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport. Chaque usager doit rester assis à sa place, ne pas gêner le conducteur, et se conformer aux règles de sécurité (ceinture de sécurité, etc)

Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité des parents ou du représentant légal si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs (les parents étant toutefois garants de leur solvabilité), sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées. À ce titre, le transporteur est notamment en droit de facturer les dégâts constatés aux personnes civilement responsables.

2.5.4. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DES PRISES EN CHARGE

Les familles devront informer le Département par écrit **au minimum 5 jours à l'avance** de toute modification ayant une incidence sur les conditions de transport (modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement, horaires, etc.)

La collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour prendre en compte ces changements, dans les meilleurs délais. Le cas échéant, il sera demandé à la famille d'assurer momentanément le transport de l'élève.

Si l'élève est absent, et afin d'éviter tout déplacement inutile, le représentant légal doit prévenir le transporteur :

-au moins 24 heures à l'avance en cas d'absence programmée.

-au plus vite en cas d'absence imprévue et au plus tard une heure avant le départ.

Le représentant légal doit également informer le Département, en privilégiant le portail Transcolaire ou le courriel (mobilitedi@cotesdarmor.fr).

Dans le cas d'absence répétées et non signalées, le Département se réserve le droit d'appliquer des pénalités-sanctions, voir de suspendre la prise en charge (voir article 4).

2.6. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Le Département indemnise les familles qui utilisent leur véhicule personnel pour assurer le transport scolaire de leur enfant ou qui missionne un tiers à cet effet, au prix de 0,50 € du kilomètre suivant l'itinéraire le plus court entre le domicile et l'établissement scolaire (selon le planning renseigné et le nombre de trajets réellement effectués), et sur la base d'un seul aller-retour journalier, ou hebdomadaire, en fonction de leur régime scolaire (externe ou interne).

La date d'ouverture des droits à l'indemnisation des frais de transport est le premier jour du mois du dépôt de la demande, sous réserve d'effectivité (dossier complet). Les indemnisations se font à semestre scolaire échu (en janvier et/ou juillet).

Les pièces justificatives à fournir pour déclencher un remboursement :

- RIB,
- certificat de scolarité,
- attestation de domicile.

3. ACCOMPAGNEMENT VERS L'AUTONOMIE

Afin d'accompagner et d'encourager les élèves et les étudiants en situation de handicap en capacité de progresser vers une plus grande autonomie, la gratuité du transport est accordé à tout élève ou étudiant jusqu'alors bénéficiaire des transports adaptés du Département et qui fait l'apprentissage de l'utilisation des transports en commun pour se rendre à son établissement scolaire. Le circuit de transport adapté pourra être suspendue en cours d'année, temporairement ou définitivement.

Pour mettre en œuvre cette gratuité, le Département remboursera exclusivement les abonnements scolaires ou étudiants existant sur chaque réseau de transport concerné, sur présentation des justificatifs de paiement et dans la limite de 120 € par année scolaire.

A l'issue de la période d'apprentissage, le Département remboursera les abonnements suivant les conditions précités, et :

- pour la totalité du cycle scolaire engagé dans le même établissement (collège ou lycée),
- pour l'année en cours s'agissant des étudiants.

Les pièces justificatives à fournir pour déclencher un remboursement :

- RIB,
- certificat de scolarité,
- attestation de domicile.
- date de naissance du représentant légal

Ce remboursement sera versé en une seule fois (janvier ou juillet)

4. SANCTIONS ET RESPONSABILITÉS

Le non-respect des obligations et dispositions issues du présent règlement pourra être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs des véhicules, des responsables d'établissement, des familles ou d'un agent de contrôle du Département.

Tout manquement à ces obligations et dispositions fera l'objet d'un avertissement puis, en cas de récidive et selon la gravité des faits, à une exclusion temporaire ou définitive du bénéfice des services de transport adapté organisés par le Département.

Dans ce cas, la famille ou les représentants légaux devront assurer par leurs propres moyens l'organisation du transport. Ils bénéficieront toutefois du remboursement des frais de transport aux conditions du présent règlement.

Par ailleurs, en cas de fausse déclaration de la famille ou des représentants légaux, le Département se réserve la possibilité de déposer une plainte auprès du tribunal compétent, et/ou de demander le remboursement des sommes indûment perçues.

5. EXAMEN DES RECOURS, RÉCLAMATIONS ET DEMANDES DÉROGATOIRES

Sur proposition des services départementaux, la commission ad-hoc « transports scolaires adaptés » émet un avis sur les demandes de recours, réclamations et demandes dérogatoires.

6. CONTACT

- Messagerie : mobilitedi@cotesdarmor.fr
- Téléphones : 02-96-77-68-08 ou 02-96-62-80-87
- Site Internet : www.cotesdarmor.fr
<https://cotesdarmor.fr/vos-services/transport-scolaire-des-eleves-et-etudiants-en-situation-de-handicap>
- Plateforme téléphonique : 02-96-62-62-22
- Adresse : Département des Côtes d'Armor
Direction des Infrastructures, de la Mobilité et de la Mer
9 place du Général De Gaulle
CS 42371
22023 Saint-Brieuc cedex 1

Portail TRANSCOLAIRE : Pour toutes informations, modifications relatives au dossier.

<https://transportadapte.cotesdarmor.fr/departement22/>